



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-74

Retards des taxations au SCC

Auteur-e-s :	Mesot Roland / Beaud Catherine
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	22.03.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	22.03.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	14.05.2024

I. Question

Nous constatons, et la presse s'en est fait l'écho, un grand retard dans la notification des avis de taxation aux contribuables fribourgeois. Les impacts de ces retards ne doivent pas être minimisés.

D'une part, la tâche des contribuables dans l'accomplissement de certaines démarches administratives (demandes de subvention pour les crèches, demandes de réduction des primes d'assurance-maladie, etc.) en devient beaucoup plus compliquée car la dernière situation financière n'est pas prise en compte. D'autre part, l'incidence sur les flux de trésorerie des communes est considérable. Les rentrées fiscales constituent en effet un grand pourcentage des ressources communales.

En outre, avec l'entrée en vigueur de la loi sur les finances communales et du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), les comptes communaux doivent se rapprocher de la réalité économique. Ce retard empêche de déterminer précisément les recettes attendues par les communes pour les années précédentes.

1. Quelles sont les raisons de ce retard ?
2. Quel est, par district, le nombre de taxations qui n'ont pas été notifiées aux administrés (personnes physiques et morales) pour les années fiscales écoulées ?
3. Qu'a entrepris le Conseil d'Etat afin de diminuer ce retard ?
4. Les intérêts moratoires peuvent-ils être supprimés lorsque le contribuable reçoit son avis de taxation avec un très important retard qui ne lui est en aucun cas imputable ?
5. Un citoyen qui ne rend pas sa déclaration dans les délais est très sévèrement sanctionné. Vu les exigences imposées aux contribuables fribourgeois, l'Etat n'aurait-il pas un devoir d'exemplarité en termes de respect des délais ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

A toutes fins utiles, il est précisé que les réponses ci-dessous portent sur l'avancement des travaux de taxation des personnes physiques (i.e. salariés et indépendants) et des personnes morales, pour ce qui concerne l'impôt cantonal et fédéral sur le revenu et la fortune, respectivement sur le bénéfice et le capital. L'avancement des travaux de taxation au niveau de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt à la source et de l'impôt sur les successions et donations ne fait pas l'objet de questions de la part des députés et n'est donc pas abordé ci-après.

1. *Quelles sont les raisons de ce retard ?*

Le retard découle essentiellement de l'augmentation du nombre de contribuables. En effet, durant la décennie écoulée, le nombre de contribuables personnes physiques a augmenté d'environ 20 % et celui des personnes morales de 35 %.

En contrepartie, les ressources en personnel du Service cantonal des contributions (SCC) ont augmenté d'environ 10 % durant la même période.

Le recours de plus en plus fréquent à la déclaration d'impôt en ligne (FriTax) et les diverses mesures mises en place par le SCC afin d'augmenter sa productivité (cf. réponse à la question 3 ci-dessous) permettent d'expliquer et de compenser en partie les différences constatées entre les taux de progression susmentionnés.

2. *Quel est, par district, le nombre de taxations qui n'ont pas été notifiées aux administrés (personnes physiques et morales) pour les années fiscales écoulées ?*

2.1 Personnes physiques dépendantes (salariés)

Ces contribuables déposent leur déclaration d'impôt de la période N le 31 mars de l'année N+1. Les travaux de taxation de cette période débutent en mars N+1 pour s'achever en mars N+2. Ainsi, au 31 décembre N+1, le SCC devrait avoir taxé environ 80 % de ces contribuables. Cela étant, comme les déclarations les plus compliquées et chronophages sont généralement traitées en fin de période de taxation, le SCC vise un objectif de 85 % au 31 décembre N+1.

Au 31 décembre 2022, l'avancement des travaux s'élevait à 82 % (par conséquent un écart de 3 % par rapport à l'objectif précité) et en 2023 à 81.5 % (écart de 3.5 %).

La période de taxation 2023/24 (taxation des déclarations d'impôt 2022) concerne 213 095 contribuables, dont 10'881 contribuables indépendants. Il y a donc 202'214 salariés à taxer. Aussi, pour ce qui concerne cette catégorie de contribuables, le retard s'élevait en valeur absolue à environ 7'000 déclarations d'impôt au 31 décembre 2023.

Pour la période fiscale 2021, le SCC a taxé 193 767 contribuables au 24 mars 2023, soit 97.6 %. Pour la période fiscale 2022, ce chiffre s'élève à 195 889 contribuables au 22 mars 2024, soit 96.9 %. Par conséquent le SCC est parvenu à traiter un peu plus de 2000 déclarations de plus par rapport à la période de taxation précédente. Ce n'est donc qu'en valeur relative qu'un retard peut être constaté.

Ce retard se répartit de façon équivalente entre les différents districts, bien qu'il soit légèrement plus prononcé dans les districts de la Singine et du Lac.

Bien qu'aucun chiffre officiel ne soit disponible en la matière, il semblerait que le SCC face partie des bons élèves en matière d'avancement des travaux de taxation, dès lors qu'il atteint une cible de 80 % de contribuables taxés en fin d'année.

A mi-mai 2024 environ le 99 % des déclarations d'impôt de la période 2022 a été taxé par le SCC. On peut donc considérer que les travaux de taxation relatifs à cette période sont quasi terminés. Le solde, soit environ 3000 déclarations d'impôt, sera traité au fil de l'eau dans le courant de l'année 2024.

Aussi compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que l'avancement des travaux concernant cette catégorie de contribuables peut être considéré comme bon, même si la situation se péjore légèrement par rapport aux années précédentes. Cette affirmation est aussi à appréhender dans le contexte financier difficile dans lequel le canton de Fribourg évolue et qui oblige le Conseil d'Etat à effectuer de nombreux arbitrages quant aux nouvelles ressources qu'il doit allouer aux divers services de l'Etat.

Il est encore à signaler qu'il y a de nombreux cas dans lesquels le SCC ne peut pas finaliser la taxation d'un contribuable spécifique car il est dans l'attente d'informations de tiers sur lesquels il n'a pas d'emprise. Par exemple, le SCC peut être dans l'attente d'une répartition intercantonale ou d'une estimation de titres d'un autre canton.

2.2 Personnes physiques indépendantes

Ces contribuables déposent leur déclaration d'impôt de la période fiscale N le 30 juin de l'année N+1. Les travaux de taxation de cette période débutent en mai N+1 pour s'achever en avril N+2.

Au 29 février 2024, 85 % des contribuables ont été taxés pour la période fiscale 2022 (87 % au 28 février 2023 pour la période fiscale 2021 et 85 % au 28 février 2022 pour la période fiscale 2020).

Il n'y a ainsi pas de retard dans l'avancement des travaux de taxation pour ces contribuables.

2.3 Personnes morales

Ces contribuables déposent leur déclaration d'impôt de la période fiscale N en principe le 31 août de l'année N+1 (délai principal). Les travaux de taxation de la période débutent en mai N+1 pour s'achever en avril N+2.

Avec plus de 15 764 taxations relatives à la période fiscale 2022 effectuées à la fin du mois de mars 2024, la taxation des personnes morales souffrent d'un léger retard de quelques 500 déclarations d'impôt. Ce retard n'est toutefois pas du tout significatif (2 semaines de travail). De plus, pour un grand nombre des contribuables concernés, le SCC est dans l'attente d'une répartition intercantonale de la part du canton siège.

3. Qu'a entrepris le Conseil d'Etat afin de diminuer ce retard ?

Entre 2011 et 2024, le Conseil d'Etat a octroyé au SCC un peu plus de 15 équivalents plein temps afin d'absorber l'augmentation du nombre de contribuables.

La stratégie de cyberadministration mise en œuvre par le Conseil d'Etat doit permettre d'alléger et d'optimiser les processus administratifs des services étatiques, y compris ceux du SCC.

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été mises en place par le SCC afin d'augmenter la productivité de ses collaborateurs et collaboratrices :

- > la mise en œuvre de la dématérialisation/numérisation des dossiers des contribuables a permis de simplifier et d'accélérer le traitement des déclarations d'impôt ;
- > le centre d'appel téléphonique dédiés aux questions des contribuables salariés a été réorganisé afin que seul un nombre limité et bien spécifique de collaborateurs et collaboratrices répondent aux appels. Cela permet au reste de l'équipe de rester concentrer sur ses travaux de taxation et ainsi supprimer les baisses de productivité dues à des interruptions régulières du travail ;
- > avec le même objectif, les guichets du SCC ont été centralisés en un seul endroit du SCC ;
- > un nouveau programme, plus performant, de taxation automatique et semi-automatique sera déployée dès la période de taxation 2024 (taxation des déclarations d'impôt 2023). Cette première année sera toutefois une année de tests et les gains de productivités sont attendus à partir de la prochaine période de taxation (2025).

4. *Les intérêts moratoires peuvent-ils être supprimés lorsque le contribuable reçoit son avis de taxation avec un très important retard qui ne lui est en aucun cas imputable ?*

Les intérêts moratoires sont facturés sur le solde des impôts non acquittés à l'échéance du délai de paiement, c'est-à-dire en principe 30 jours suivant la date de notification du bordereau d'impôt. Le délai dans lequel est notifié l'avis de taxation n'est par conséquent pas pertinent en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Les intérêts compensatoires calculés entre le terme général d'échéance et la date du décompte de la période fiscale concernée ont été abrogés au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les contribuables ne sont désormais plus pénalisés en cas de retard dans la taxation.

En bref, le SCC ne facture aucun intérêt aux contribuables qui paient dans les délais les montants facturés (acomptes et/ou décomptes).

5. *Un citoyen qui ne rend pas sa déclaration dans les délais est très sévèrement sanctionné. Vu les exigences imposées aux contribuables fribourgeois, l'Etat n'aurait-il pas un devoir d'exemplarité en termes de respect des délais ?*

Le Conseil d'Etat relève que les exigences imposées aux contribuables fribourgeois en matière de délai sont fixées dans la loi sur les impôts directs (LICD), en particulier aux articles 150 ainsi que 156 et suivants.

En comparaison intercantonale, la politique du SCC en matière de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt peut être considérée comme plutôt généreuse puisque les contribuables ont la possibilité d'obtenir une ou plusieurs prolongations du délai de dépôt de la déclaration d'impôt en s'acquittant d'un émolument (art. 157 al. 3^{bis} LICD). Le délai peut être prolongé à fin juin, fin août, fin octobre ou jusqu'au 15 décembre au plus tard. Les indépendants disposent quant à eux d'un délai au 30 juin et les cadres d'entreprises au 31 août.

S'agissant de l'exemplarité, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale (art. 151 al. 1 LICD) et que la prescription du droit de procéder à la taxation est acquise, dans tous les cas, quinze ans après la fin de la période fiscale (art. 150 al. 4 LICD). Comme il l'a précisé ci-dessus au point 2, il considère la durée de traitement des dossiers par le SCC comme correcte.